



Berne, le

Destinataires :

- partis politiques
- associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
- associations faïtières de l'économie
- milieux intéressés

**Révision partielle de la loi sur la transplantation (LTx):  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 29 juin 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières suisses de l'économie ainsi que les milieux intéressés.

La présente révision partielle de la loi sur la transplantation découle de la motion 08.3519, déposée le 24 septembre 2008 par M<sup>me</sup> Maury Pasquier. Celle-ci demande au Conseil fédéral de proposer une modification de l'art. 17, al. 2, de la loi sur la transplantation afin que les frontaliers ayant contracté une assurance-maladie en Suisse et ceux de leurs proches n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont aussi assurés en Suisse bénéficient d'une égalité de traitement avec les personnes domiciliées en Suisse en matière d'attribution d'organes.

Parallèlement à la mise en œuvre de la motion précitée, le projet prévoit de modifier les dispositions de la loi sur la transplantation ayant suscité des incertitudes au niveau de leur application pratique. Il s'agit du moment où intervient la demande adressée aux proches en vue d'un prélèvement d'organes (art. 8 de la loi sur la transplantation), de la question du consentement aux mesures médicales préliminaires lorsque le donneur est incapable de discernement (art. 10 de la loi sur la transplantation) et de la protection financière des donneurs vivants (art. 14 de la loi sur la transplantation).

**Commentaire :**

**Motion Maury Pasquier :** Les règles d'attribution d'organes édictées par la Suisse doivent être compatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes qu'elle a conclu avec l'Union européenne (UE) ainsi qu'avec la convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE). En vertu de ces accords, les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et soumises à l'assurance obligatoire des soins en Suisse peuvent prétendre à des prestations



médicales en Suisse aux mêmes conditions que les personnes domiciliées dans notre pays. La transplantation d'organes compte aussi parmi ces prestations.

Les ressortissants de pays tiers qui sont admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontaliers conformément à l'art. 25 de la loi sur les étrangers bénéficient aussi d'une égalité de traitement avec les personnes domiciliées en Suisse en matière d'attribution d'organes. Cette égalité de traitement s'applique aussi aux proches n'exerçant pas d'activité lucrative.

L'art. 17 de la loi sur la transplantation est donc modifié en conséquence, ce qui entraîne également l'adaptation de l'art. 21 de la loi sur la transplantation. Cet élargissement du cercle des concernés devrait générer un ajout de trois personnes sur la liste d'attente une fois la nouvelle mouture de la loi entrée en vigueur.

**Moment où intervient la demande adressée aux proches et question du consentement aux mesures médicales préliminaires lorsque le donneur est incapable de discernement :** Le moment à partir duquel peut intervenir la demande adressée aux proches en vue d'un prélèvement d'organes sur une personne décédée (art. 8 de la loi sur la transplantation) et la question de savoir si les proches peuvent consentir à des mesures médicales préliminaires avant le décès si le donneur n'a pas pris de décision en l'espèce (art. 10 de la loi sur la transplantation) revêtent une importance considérable dans la pratique. Les art. 8 et 10 de la loi sur la transplantation ont ainsi été précisés sur la base d'un avis de droit émanant de l'Institut de droit de la santé. Le projet prévoit donc que la demande adressée aux proches et leur éventuel consentement peuvent intervenir après qu'il a été décidé d'interrompre les mesures entreprises pour maintenir le patient en vie (art. 8). En cas d'incapacité de discernement du donneur, les mesures médicales préliminaires peuvent être prises moyennant le respect de différentes conditions cumulatives (art. 10).

**Protection financière des donneurs vivants :** En inscrivant l'art. 14 dans la loi sur la transplantation, le Parlement a adopté une disposition visant à garantir que le donneur vivant ne doive pas supporter lui-même la charge financière du don. Dans la pratique, cet article a toutefois suscité des incertitudes. Il a été précisé et complété sur la base d'une thèse de doctorat, très remarquée, publiée en mars 2010. La prise en charge du suivi médical à vie des donneurs constitue le point principal des améliorations proposées. Les assureurs seront tenus de payer les coûts de ce suivi sous la forme d'une somme forfaitaire unique, versée à la *Schweizerische Stiftung zur Nachbetreuung von Organ-Lebendspendern* (Fondation suisse pour le suivi des donneurs vivants d'organes). Conformément à son but, cette fondation gère et utilise à moindres frais les fonds mis à sa disposition pour le suivi médical des donneurs vivants. La Confédération prendra en charge une partie des dépenses qu'engendre la tenue du registre.

**Autres adaptations :** La définition de transplants standardisés (art. 3, let. d de la loi sur la transplantation) est supprimée. Elle sera réglée au niveau de l'ordonnance en vertu de la répartition générale des compétences. Le Conseil fédéral pourra ainsi tenir compte rapidement des modifications intervenant dans les réglementations de



l'UE. Suite à la révision des dispositions générales du code pénal, les sanctions prévues aux art. 69 et 70 de la loi sur la transplantation sont modifiées, et les dispositions transitoires devenues obsolètes sont supprimées (art. 74 de la loi sur la transplantation).

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre prise de position sur le projet et le commentaire, annexés à la présente, d'ici au

**21 octobre 2011**

à l'Office fédéral de la santé publique, unité de direction Santé publique, division Biomédecine, 3003 Berne.

Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à la consultation à l'adresse : [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html). M<sup>me</sup> Alexandra Volz (tél. : 031 323 20 21) ainsi que M<sup>me</sup> Katharina Plüss (tél. : 031 324 93 47) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant par avance de votre précieux concours, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Didier Burkhalter  
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i)
- Liste des destinataires (f, d, i)